

EVOLUTION DE L'ARTICLE 24

Texte original

Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967

Le travailleur qui a atteint l'âge de la pension peut, au moment où il cesse le travail, réclamer la liquidation du pécule de vacances acquis durant l'exercice en cours et éventuellement durant l'exercice écoulé, s'il ne lui a pas encore été payé.

A cette fin, le travailleur fournit à la caisse compétente une attestation de l'administration communale auprès de laquelle il a introduit une requête en vue de faire valoir ses droits au bénéfice de la pension de retraite.